

Réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud du 10 janvier 2012 intitulée "Etes-vous curieux à propos de vous-même ?"

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Service de police, qui gère les demandes d'occupation du domaine public, notamment lors du marché hebdomadaire et de la foire du jeudi, est très attentif aux demandes qui lui parviennent ; il analyse chaque demande.

Ledit service se base sur diverses jurisprudences du Tribunal fédéral (TF). De ces jurisprudences, il faut retenir les principes suivants :

- *Une base légale suffisante est nécessaire pour prendre une décision quant à l'usage commun accru du domaine public. En l'espèce, l'art. 73 du Règlement de police de la Commune de Nyon est une base légale suffisante¹.*
- *Selon le TF, en matière d'autorisations qui requièrent un usage accru du domaine public, on peut déduire en un certain sens un droit conditionnel à l'octroi d'une autorisation (liberté religieuse, liberté d'opinion, liberté personnelle, liberté du commerce et de l'industrie). Par conséquent, le refus d'une telle autorisation ou les restrictions apportées à l'exercice d'un droit fondamental sur le domaine public sont soumis à certaines conditions : ils doivent être justifiés par un intérêt public, reposer sur des critères objectifs et respecter le principe de la proportionnalité².*
- *La jurisprudence du TF précise encore que la liberté religieuse négative ne protège pas le public de la confrontation aux convictions religieuses des autres. Chacun a le droit de propager en public, au moins dans le cadre de la sphère protégée par la liberté religieuse, des convictions impopulaires. Mais les personnes auxquelles il s'adresse ont le droit de rejeter ces opinions ou de refuser d'entrer en matière. Dès qu'un passant exprime un tel refus, celui qui cherche à convaincre doit renoncer à insister. Si cette limite est franchie, cela devient un harcèlement inacceptable³.*

Aux questions posées, la Municipalité peut répondre de la manière suivante :

1. *La Municipalité a-t-elle déjà tenté de limiter l'usage accru du domaine public à l'association "Non à la drogue, Oui à la vie" ou a d'autres groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique pratiquant du prosélytisme sur la voie publique ?*

Oui. La Municipalité, par son Service de police, a à plusieurs reprises refusé à l'Eglise de Scientologie une autorisation d'usage du domaine public. Elle s'est basée sur le principe du "critère objectif". En effet, suite à une présence au marché hebdomadaire de Nyon le 25

¹ Tribunal administratif – Vaud : GE.1998.0046

² ATF 1211279; ATF 108 la 135

³ ATF1251387

MUNICIPALITÉ DE NYON

septembre 2010, plusieurs plaintes de citoyens sont parvenues au Service de police. Dès lors, ledit service a systématiquement refusé à l'Eglise de Scientologie de nouvelles autorisations. Un droit de recours était mentionné dans chaque réponse négative.

La dernière décision de refus a été prise le 25 novembre 2011 et signifiée à l'Association « Le Chemin du Bonheur », branche de l'Eglise de Scientologie, qui avait fait une demande de présence au marché de Nyon.

Au sujet de l'Association "Dites non à la drogue - Oui à la vie", le Service de police a fixé des conditions (deux présences maximum par année, emplacement désigné, etc.).

Ladite association a marqué sa présence les 25 juillet et 19 septembre 2009, 31 juillet et 9 octobre 2010, ainsi que les 16 juillet et 8 octobre 2011.

A ce jour, les conditions émises ont été respectées. De plus, aucune plainte fondée n'est parvenue au Service de Police.

2. *Si oui, quel en a été le résultat ?*

L'Eglise de Scientologie n'a pas usé de son droit de recours lors des dernières décisions de refus.

3. *Si non, compte-t-elle dans l'avenir, sur la base du modèle mis en place à Lausanne et des changements récents de jurisprudence, définir une politique plus stricte quant aux autorisations de stands sur le marché ?*

Comme expliqué plus haut, la Municipalité doit justifier un intérêt public, doit se reposer sur des critères objectifs et doit respecter le principe de la proportionnalité pour pouvoir refuser un usage accru du domaine public. Si elle ne respectait pas ces principes de base, elle se verrait probablement déboutée par un recourant.

Elle ne peut donc pas refuser un usage accru du domaine public sur le fait qu'elle a des convictions différentes du demandeur, ce d'autant plus si le demandeur est prêt à respecter les conditions imposées (limitation des présences, lieu imposé, animateurs devant rester derrière le stand, etc.).

D'autres demandes d'associations ont également été refusées (Mouvement Raëlien notamment).

La Municipalité, par son service de police, continuera à être vigilante et sélective à l'égard des diverses demandes d'occupation du domaine public. Elle le fera dans le respect des droits et devoirs qui incombent à chacun.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

D. Rossellat



Le Secrétaire :

C. Gobat